

Rapport de contrôle de l'Inspection des installations classées		
Référence : UD-R-CTESSP-168-JH		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL	
TRANSRAIL B&V SAS ZA Est 14, rue Francine Fromont 69 120 Vaulx-en-Velin	S3IC Priorité DREAL Régime SEVESO	61.3802 □ PN □ AE <input checked="" type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS
Activité principale : fabrication d'inductances et de transformateurs électriques secs monophasés et triphasés		
Date du contrôle : 20/06/2018		
Inspecteur(s) : Jérôme HALGRAIN		
Type de contrôle		
<input type="checkbox"/> Inspection approfondie <input checked="" type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Plainte <input checked="" type="checkbox"/> Autre : suite administrative	
Thème(s) du contrôle	<ul style="list-style-type: none"> Prévention de la pollution atmosphérique Gestion des eaux Prévention des risques technologiques 	
Principale(s) installation(s) contrôlée(s)		
<ul style="list-style-type: none"> l'ensemble du site a été parcouru 		
Référentiel(s) du contrôle		
<ul style="list-style-type: none"> arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} septembre 2008 complété en dernier lieu le 11/01/2018 arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 janvier 2018 		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
Mme BENISSAN	TRANSRAIL BV	assistante QSE
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule TESSP/STM <input type="checkbox"/> Autre :	

Constats de l'inspection

I – Contexte

La société Boige & Vignal a été créée en 1949 à Lyon par deux associés. En 1975, la société Boige & Vignal s'installe dans la zone d'activités de Vaulx-en-Velin sur une parcelle d'environ 3400 m².

En 1999, l'entreprise BC transformateurs, filiale du groupe Schneider Electric rachète Boige & Vignal. Les deux entreprises fusionnent, sont renommées BCV Technologies et sont intégrées au groupe Schneider Electric. Après une vente du site au groupe OREL, l'entreprise devient Transrail BV. Enfin, en octobre 2016, le site est à nouveau vendu au groupe CEFEM.

La société Transrail BV fabrique des transformateurs et inductances présents dans de nombreuses applications : le ferroviaire (70 % du marché) et l'industrie (30 % du marché).

Le site emploie 37 personnes à la date de l'inspection et réalise un chiffre d'affaires de 6 millions d'euros.

Les activités exercées par Transrail BV sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2008 complété en dernier lieu le 11 janvier 2018 et relèvent des rubriques et régimes suivants au titre des installations classées pour la protection de l'environnement :

- 2940-1-a (vernis, peinture lorsque l'application est faite au trempé) : 2100 l → Autorisation ;
- 4330-2 (liquides inflammables de catégorie 1) : 2,5 t → Déclaration avec contrôle périodique.

Le 21 novembre 2017, l'Inspection des installations classées a procédé à une visite du site aux cours de laquelle des observations et des non conformités ont été constatées.

Sur proposition de l'Inspection, le préfet du Rhône a mis en demeure la société Transrail BV de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2008.

La présente visite a pour objectif de rendre compte des actions correctives conduites par l'exploitant depuis la dernière inspection.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

II. 1 Suites données à la précédente inspection

- Dispositions générales (§ 2.1.1 et 6.4.1 de l'article 2 de l'AP du 01/09/2008)

Constat N°1

Lors de la précédente visite, l'Inspection avait demandé la mise à jour et en cohérence du document « PRO 3900 » dans lequel sont consignées la conduite et la surveillance des installations. Il s'agissait notamment de tenir compte de la nouvelle organisation.

Lors de la visite, sur la base du courrier transmis à l'Inspection des installations classées le 02 mai 2018, l'exploitant a présenté la mise à jour du document « PRO 3900 » (indice 5). Celui-ci intègre les changements d'organisation de la société et est plus cohérent par rapport aux équipes en place. Ainsi certaines fréquences ont été revues à la baisse.

Observation 1 : Suite à l'installation de la vanne d'obturation des eaux pluviales (cf. constat n°7), l'Inspection demande que le document soit à nouveau mis à jour en intégrant les

fréquences de contrôles extérieurs et les fréquences d'essais internes.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	§ 2.1.1 et 6.4.1 de l'article 2 de l'AP du 01/09/2008	
<input type="checkbox"/> Non conformité		Délai : 2 mois
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

- Valeurs limites des rejets atmosphériques / conduits et installations raccordés (§ 1.1 de l'annexe 3 et § 2.1.2 de l'article 2 de l'AP du 01/09/2008)

Constat N°2

Lors de la précédente visite, compte-tenu de la consommation annuelle de solvants, l'Inspection avait demandé la réalisation d'un plan de gestion de solvants.

Lors de la visite, sur la base du courrier transmis à l'Inspection des installations classées le 02 mai 2018, l'exploitant a présenté un plan de gestion de solvants simplifié. Il se fonde sur la quantité de solvants achetés, la quantité contenue dans les déchets et la quantité présente dans les produits (dans le cas présent, ils sont issus d'une réaction de polymérisation). En 2017, la quantité de solvants consommés a été supérieure à 2 t et la part des émissions est très inférieure à 25 % de la consommation de solvants. Toutefois, l'Inspection constate que l'exploitant indique une valeur nulle pour I2 (solvants réutilisés ou récupérés) alors que la quantité présente dans la cuve reste la même d'une année sur l'autre.

Observation 2 : Lors de l'élaboration du prochain plan de gestion de solvants, l'Inspection demande que l'exploitant corrige la valeur nulle associée à I2 en indiquant la quantité présente dans la cuve le 31 décembre 2018.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	§ 1.1 de l'annexe 3 et § 2.1.2 de l'article 2 de l'AP du 01/09/2008	
<input type="checkbox"/> Non conformité		Délai : déclaration GEREP 2019
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°3

Lors de la précédente visite, l'exploitant n'avait pu présenter un plan sur lequel figurait les différents conduits du site.

En 2018, l'Inspection a constaté qu'un plan a été établi (ref. : plan de situation indiquant les conduits ou points de rejets atmosphériques). Ce plan dispose d'un numéro de version. Au global, 5 points de rejets sont recensés.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation	§ 1.1 de l'annexe 3 et § 2.1.2 de l'article 2 de l'AP du 01/09/2008	/
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

- Valeurs limites d'émission des eaux (§ 3.3.5 de l'article 2 de l'AP du 01/09/2008)

Constat N°4

Lors de la précédente visite, l'Inspection avait constaté d'une part que l'exploitant ne réalisait pas le suivi de la qualité des eaux pluviales à la fréquence prescrite dans l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2008 et d'autre part que les deux points de mesure n'étaient pas totalement représentatifs des conditions de rejets (non prise en compte de la voirie à l'entrée du site). L'exploitant a fait procéder à la mesure de la qualité des eaux pluviales du site par la société Manumesure le 14/05/2018. L'exploitant a modifié le point de prélèvement puisque celui-ci est situé en aval du réseau de collecte et avant la connexion au réseau public. S'agissant des résultats de mesure, le rapport établi le 19/05/2018 indique des résultats conformes aux valeurs mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 01/09/2008. L'exploitant a par ailleurs saisi les informations dans GIDAF.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		/
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

- Zonages internes à l'établissement (§ 6.1.2 de l'article 2 de l'AP du 01/09/2008)

Constat N°5

Lors de la précédente visite, l'Inspection avait constaté que le plan représentant le zonage internes des risques au sein de l'établissement était certes affiché mais ne mentionnait pas la zone ATEX constituée par l'atelier d'imprégnation, principale zone ATEX du site.

Lors de la visite du site, l'Inspection a constaté que le plan de zonage a été mis à jour. La zone ATEX constituée de l'atelier d'imprégnation a été ajoutée au plan. Ce dernier indique également la localisation des cuves. L'exploitant a fait éditer ce plan en mars 2018 et l'a affiché à plusieurs endroits du bâtiment.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		/
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

- Protection contre la foudre (§ 6.2.5 de l'article 2 de l'AP du 01/09/2008)

Constat N°6

Lors de la précédente visite, l'Inspection avait constaté que l'exploitant n'avait jamais effectué d'étude du risque foudre malgré un devis établi en 2008.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté un bon de commande signé et daté du 11/04/2018. L'étude était programmée pour le 31/05/2018 mais à la date du contrôle, l'Inspection constate que le bureau d'étude n'est pas intervenu. À l'issue de l'inspection, l'exploitant a indiqué que

l'intervention était prévue pour fin juillet 2018.

Non conformité 1 : L'Inspection demande que l'analyse du risque foudre soit effectuée et lui soit transmise.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité	§ 6.2.5 de l'article 2 de l'AP du 01/09/2008	Délai : 2 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

- Protection des milieux récepteurs (§ 6.6 de l'article 2 de l'AP du 01/09/2008 et AP de mise en demeure du 15/01/2018)

Constat N°7

Lors de la précédente visite, l'Inspection avait constaté l'absence de dispositif de confinement des eaux d'incendie. Ce faisant, le préfet du Rhône a mis en demeure la société Transrail BV d'une part de proposer un planning de mise en conformité et d'autre part de réaliser les travaux.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué avoir procédé à l'installation d'une vanne manuelle au droit du regard situé en limite de site et en amont de la connexion au réseau public. L'exploitant a présenté à l'Inspection une demande interne d'intervention datée du 15/04/2018 et un justificatif d'intervention daté du 07/06/2018. L'exploitant indique qu'il a réalisé un contrôle d'étanchéité de la vanne. S'agissant de son entretien et de sa maintenance, l'exploitant précise que la vanne fera l'objet d'un contrôle annuel. Une consigne spécifique sera établie et le document PRO 3900 sera mis à jour.

Observation 3 : L'Inspection constate que l'exploitant a satisfait aux termes de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15/01/2018. Toutefois, elle demande à l'exploitant de mettre à jour son plan de suivi des installations (PRO 3900) et d'établir une consigne de sécurité spécifique

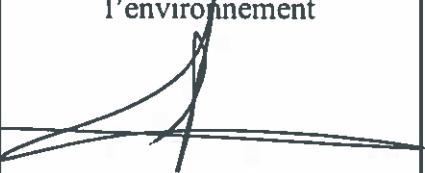
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	§ 6.6 de l'article 2 de l'AP du 01/09/2008	Délai : 2 mois
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Suites données par l'Inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

/

Signature de l'inspecteur	Vérificateur	Approbateur
le 10/07/2018 L'inspecteur de l'environnement  Jérôme HALGRAIN	le 10/07/18 l'adjoint au chef de l'unité départementale du Rhône  Christophe POLGE	le 10/07/18 l'adjoint au chef de l'unité départementale du Rhône  Christophe POLGE